

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DE LA CHARTE DU DOCTORAT**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 06 JUILLET 2018,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université Clermont Auvergne du 6 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne n°2017-06-30-15 du 30 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Clermont Auvergne du 27 mars 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

Par avis de la Commission de la Recherche et délibération du Conseil d'administration, la Charte du Doctorat de l'UCA a été adoptée en juin 2017.

Il est toutefois apparu que l'article VI de cette Charte, prévoyant une procédure de médiation en cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse, ne traitait que partiellement les situations potentielles.

Un groupe de travail a dès lors été réuni, composé du Médiateur de l'Université, du Directeur du Collège des Ecoles Doctorales, de la Directrice de la Recherche et de la Valorisation, du Chef du Service Etudes Doctorales et HDR, d'un représentant des doctorants élus à la Commission de la Recherche et de la Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

Ce groupe de travail a abouti à une procédure de médiation, ayant donc vocation à compléter et modifier l'article VI de la Charte du doctorat.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable à la modification de la Charte du Doctorat telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-07-06-23

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

CHARTE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Adoptée par le

Textes de références

- ✓ Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.612-7, L.613-3 à L.613-5, L.718-2, D.613-1 à D.613-7, D.613-11 et D.613-17 à D.613-25 ;
- ✓ Vu le Code de de la recherche, son article L412.2 ;
- ✓ Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- ✓ Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les termes « doctorant, et « directeur » et « codirecteur » et co-encadrant » utilisés dans la présente charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice, le codirecteur ou la codirectrice, le co-encadrant ou la co-encadrante.

La charte du doctorat est conclue entre :

1- Mme ou M.
ci-après désigné **doctorant**

2- Mme ou M.
ci-après désigné(e) **directeur de thèse**

3- Mme ou M.
ci-après désigné **co-directeur de thèse (le cas échéant)**

4- Mme ou M.
ci-après désigné **directeur de l'unité de recherche à laquelle la thèse est rattachée**
Intitulé ou acronyme de l'unité de recherche :

5- Mme ou M.
ci-après désigné **directeur de l'école doctorale**
Intitulé ou numéro de l'ED :

6- Mme ou M.
ci-après désigné **co-encadrant de thèse (le cas échéant)**
Université de rattachement :

Préambule

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse (et les co-directeurs de thèses s'il y en a), après accord du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

L'Université Clermont Auvergne s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, le texte de la présente charte.

La présente charte définit un cadre global de fonctionnement dont les pratiques et règlements intérieurs de chaque école précisent le cas échéant les modalités particulières d'application.

Prise en application de cette charte, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par l'ensemble des acteurs impliqués, précise l'environnement de chaque thèse. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

I. Le doctorat : étape d'un projet personnel et professionnel

Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des 5 écoles doctorales membres du collège doctoral de l'Université Clermont Auvergne (UCA) recevra le grade et le titre de « Docteur de l'Université Clermont Auvergne » délivré par l'UCA dans la mention/spécialité d'inscription.

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences, Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le travail de recherche du doctorant est une véritable activité professionnelle exercée dans le cadre d'un laboratoire associé à une école doctorale rattachée à l'Université Clermont Auvergne. Le diplôme de doctorat valide l'aspect formation. Le doctorant est donc considéré comme un personnel de recherche acquérant une expérience professionnelle reconnue. D'un point de vue administratif, le doctorant conserve le statut d'étudiant.

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le doctorant doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail à durée déterminée. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse. L'UCA se réserve la possibilité d'exiger un niveau de ressources minimal pour l'inscription en thèse. Lorsqu'il existe un plan de financement sur trois ans, celui-ci est élaboré lors de la première inscription. Le travail de recherche confié au doctorant doit être compatible avec la durée du financement.

Une attention toute spéciale doit être réservée à l'information. Les écoles doctorales s'engagent à maintenir un site et à communiquer aux doctorants toutes les informations sur les formations dispensées pendant la thèse, sur les débouchés disponibles et sur le devenir des docteurs. Ces informations permettront notamment à l'étudiant de définir rapidement son projet d'insertion professionnelle, projet qui sera ensuite précisé tout au long de la thèse.

Pendant le déroulement de la thèse, et dans une perspective d'information et de formation, les doctorants seront tenus de suivre plusieurs formations. Dans ce cadre, il faut distinguer :

- la formation obligatoire au sein de chaque laboratoire ;
- la formation obligatoire au sein de chaque école doctorale ;
- les modules socio-professionnels obligatoires du Collège des écoles doctorales (OSP). Les doctorants salariés, en CIFRE ou en VAE, peuvent éventuellement solliciter des dérogations à cette obligation auprès du directeur de leur école doctorale de rattachement ;
- la formation à l'éthique de la recherche obligatoire pour tous les doctorants de première année.

Les modules d'aide à l'insertion professionnelle seront suivis selon les modalités prévues par l'école doctorale. Ils devront participer aux activités et manifestations organisées à ce propos par l'école doctorale et le Collège des écoles doctorales. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur le Collège, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées doctorales, aux forums doctorants-entreprises, etc. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut inclure un séjour de quelques semaines en entreprise.

II. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique, dans lequel s'inscrira le doctorant, établi au moment de l'inscription en thèse, précise le sujet, le contexte de la thèse et son insertion au sein de l'unité d'accueil.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit idéalement dans un délai de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse relève d'une unité de recherche contractualisée (UMR, EA etc.). Il possède une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, et doit aider le doctorant à préciser dès le début, dans un état de la question ou toute autre forme appropriée, le caractère novateur et original du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité et de sa possible valorisation. Cette phase de concertation doit aboutir :

- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art), et à évaluer les perspectives de débouchés professionnels,
- à informer le doctorant sur les contraintes inhérentes au sujet,
- à présenter au doctorant l'équipe d'accueil (nombre de doctorants, personnels enseignants, chercheurs et techniciens, programmes et financements...) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'équipe d'accueil,
- à prévoir les grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
- à envisager des coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du doctorant.

Cette concertation débouche sur la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le doctorant et supervisé par le directeur de thèse.

Le directeur de thèse définit et rassemble les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux facilités définies par chaque laboratoire pour accomplir son travail de recherche (internet, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de " congrès des doctorants " ou de réunions plus larges). Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse.
- à informer régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de ses travaux.
- à rendre compte régulièrement au laboratoire et à l'école doctorale de l'évolution de sa recherche.
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu.
- à respecter un certain nombre de règles relatives à la vie collective que partagent tous les membres de l'équipe d'accueil.
- à suivre les formations pour lesquelles il est inscrit.
- à s'inscrire chaque année universitaire à l'université avant le 15 décembre.

III. Encadrement et suivi du doctorant

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent, ainsi que des taux d'encadrement maximum fixés par l'école doctorale. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Déroulement de la thèse

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le directeur de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du doctorant et cette responsabilité ne peut être déléguée, en dehors des cas de codirections dûment signalés auprès de l'école doctorale. Il doit favoriser la bonne intégration du doctorant dans le laboratoire qui l'accueille.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche dans laquelle il est accueilli. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre en fonction des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Le comité de suivi individuel du doctorant sera mis en place selon des modalités propres à chaque école doctorale. Ce comité veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Rôle et engagement de l'école doctorale

L'école doctorale assure une mission de suivi et de formation des doctorants. Elle organise des formations en complément de celles que propose le laboratoire d'accueil. Les obligations du doctorant en matière de suivi des formations sont précisées au doctorant par un document écrit, remis au début de la première année de formation. Ce document est téléchargeable sur le site de l'école doctorale.

L'école doctorale incite les doctorants à développer une activité scientifique en organisant ou en les aidant à organiser des colloques de doctorants. Elle informe les doctorants de toute manifestation scientifique susceptible à ce titre de les intéresser. Elle incite et soutient financièrement la participation des doctorants à la mobilité internationale.

Soutenance

En concertation avec le doctorant, le directeur de thèse propose au Président de l'Université par l'intermédiaire du Directeur de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale) et des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Le jury doit comporter au moins un membre rattaché à l'école doctorale dans laquelle a été inscrit le doctorant.

Comme le prévoient les textes réglementaires, la soutenance est subordonnée à la présentation de deux rapports d'expertise favorables. Ces rapports sont établis par des enseignants-chercheurs ou des chercheurs habilités à diriger des recherches extérieurs à l'établissement comme à l'unité de recherche de rattachement et de son directeur de thèse.

La soutenance doit avoir lieu dans l'établissement d'inscription (sauf situation exceptionnelle, qui doit donner lieu à une autorisation préalable de l'établissement d'inscription).

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Le service de reprographie de l'UCA assure les impressions du manuscrit de thèse nécessaires à la soutenance.

Abandon de la thèse

En cas d'abandon de la thèse, le doctorant devra en informer le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale. Le doctorant pourra demander au directeur de l'unité de recherche d'accueil une attestation de recherche qu'il pourra utiliser à discrétion. Cette attestation précisera la nature et la durée du travail effectué ainsi que le contexte de la recherche.

Devenir des Docteurs

Pour faciliter la collecte des informations et le suivi des docteurs, tout docteur s'engage à informer son école doctorale de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande du collège doctoral ou de l'école doctorale relative à l'examen de cette situation postdoctorale. De son côté, le directeur de thèse s'engage à maintenir le contact avec ses anciens doctorants pendant la même période.

IV. Durée du doctorat

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dès la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, en fonction de l'avancement du travail de recherche. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi individuel du doctorant et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. Cette autorisation de se réinscrire ne signifie pas, à partir de la quatrième année, de poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Ces prolongations ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche, tels qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est accordée par décision du chef d'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus mais le doctorant peut, s'il le souhaite, demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Cette inscription doit être effectuée entre les mois de septembre et décembre. En cas de difficultés matérielles ponctuelles, le doctorant peut, tout en se réinscrivant, demander une exonération des droits d'inscription. Dans ce cas il doit remplir un dossier spécifique qui lui permettra de rendre compte de sa situation financière.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

V. Valorisation et vulgarisation de la recherche

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux écoles doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

Ces normes sont débattues et connues avant l'inscription : le directeur de thèse explique ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté (et en particulier le CNU) attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. Des éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités,...) sont également présentés au doctorant. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire sont clairement expliqués au doctorant, en accord avec les règles en vigueur dans le laboratoire d'accueil. Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans le projet de thèse.

La valorisation de la thèse s'effectue au fur et à mesure de la progression du travail.

Toute publication issue des travaux de thèse ne peut être effectuée par le doctorant qu'en accord avec son directeur de thèse ; à l'inverse, le doctorant doit être au moins co-auteur de toute publication écrite issue de ses travaux.

Tout doctorant ayant participé à une création susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, jouit des droits moraux attachés à cette œuvre : droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, droit de divulgation, de retrait et de repentir conformément aux articles L 121-1 à L 121-4 du code de la propriété intellectuelle. Néanmoins, un contrat de cession des droits patrimoniaux sera nécessaire.

Si le doctorant est salarié (UCA ou entreprise), ses droits de propriété intellectuelle relèvent du droit commun. Les droits patrimoniaux du brevet et du logiciel sont automatiquement transférés à l'employeur, sauf cas du droit d'auteur où un contrat de cession sera nécessaire. Si le doctorant est non salarié, il devra signer une convention d'accueil intégrant une convention de cession de ses droits sur les résultats issus de sa recherche.

Les conventions établies avec des organismes privés ou des institutions partenaires devront préciser les conditions de publication et de valorisation des travaux du doctorant.

Après la soutenance, le doctorant s'engage à remettre un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique au directeur de thèse, ainsi qu'aux services de la BCU avec lesquels il signe une charte spéciale, lié au dépôt électronique de sa thèse.

VI. Procédure de médiation

I/ RECOURS A LA MEDIATION

La présente procédure est ouverte à l'ensemble des doctorants et des personnels ayant une interaction avec les doctorants des Ecoles Doctorales de l'UCA et/ou accueillis dans les unités de recherche de l'UCA.

Elle a pour objectif de proposer et de faire accepter par les protagonistes, de manière amiable, des solutions aux situations potentiellement conflictuelles et ne relevant pas de dispositions légales ou réglementaires.

Elle constitue une étape préliminaire optionnelle en amont de la saisie du Médiateur de l'Université.

Si une action en justice a d'ores et déjà été ouverte, la présente procédure n'a plus vocation à s'appliquer.

II/ PROCEDURE

A/ Déclenchement de la procédure :

La personne déclenchant la procédure sera ci-après dénommé « le protagoniste ».

Le protagoniste saisit par écrit (courrier ou courriel), le Directeur de l'Ecole Doctorale concernée. Toutefois, si le protagoniste estime que l'impartialité du Directeur de l'Ecole Doctorale n'est pas garantie, il peut déclencher la procédure en s'adressant à tout membre élu du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Une commission de médiation est alors constituée.

Toutefois, si la situation dont le protagoniste fait état relève d'une situation de harcèlement, elle sera communiquée sans délai au Président de l'UCA, au CHSCT et au Médecin de prévention. Le Président de l'UCA décidera alors si la situation relève de la procédure de médiation ou d'une procédure d'établissement relative au harcèlement.

B/ Commission de médiation :

Elle est composée :

- Du directeur de l'Ecole Doctorale ou du membre élu du Conseil de l'Ecole Doctorale saisi par le protagoniste ;
- D'un représentant des doctorants, choisi par le protagoniste au sein des élus doctorants du Conseil de l'Ecole Doctorale, ou à défaut au sein des élus doctorants de la Commission de la Recherche du Conseil Académique ;
- D'un membre du Conseil de l'Ecole Doctorale n'appartenant pas à l'Unité de recherche accueillant le protagoniste, choisi par le directeur de l'Ecole Doctorale ou le membre élu du Conseil de l'Ecole Doctorale saisi par le protagoniste.

C/ Déroulement de la procédure :

Au titre de cette procédure, l'ensemble des courriers et communications sont adressées par le directeur de l'Ecole Doctorale ou le membre élu du Conseil de l'Ecole Doctorale saisi par le protagoniste.

La commission de médiation entend l'ensemble des personnes impliquées dans la situation conflictuelle séparément, et évalue ensuite le bien-fondé de les entendre conjointement.

Elle peut entendre toute personne pouvant apporter un éclairage sur la situation.

Le protagoniste ne peut pas être représenté mais peut être accompagné par le conseil de son choix.

Chaque audition donne lieu à un compte-rendu écrit, qui est communiqué à la personne entendue.

Une fois les auditions terminées, la commission rédige ses conclusions, comportant éventuellement une proposition de solution, et les adresse au protagoniste, à l'ensemble des personnes impliquées dans la situation conflictuelle, au Président de l'UCA, au Vice-Président en charge de la Recherche et à la Vice-Présidente Conditions de travail et climat social.

Les destinataires disposent alors d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations ou donner leur accord à la solution proposée.

D/ Issue de la procédure :

- En cas d'absence de réponse de l'un des destinataires, la procédure de médiation est réputée avoir échoué.

- En cas d'observations de l'un des destinataires, celles-ci sont communiquées aux autres destinataires. Un système de navettes est alors organisé, jusqu'à l'obtention d'une solution acceptée de tous, ou jusqu'à ce que la commission estime que toutes les voies ont été vainement épuisées.
- Si une solution est approuvée par tous, celle-ci est consignée par écrit et signée par l'ensemble des personnes impliquées. Elle est communiquée au Président de l'UCA, au Vice-Président en charge de la Recherche et à la Vice-Présidente Conditions de travail et climat social.
- Si la procédure échoue, en cas de désaccord ou de silence persistant des personnes impliquées, la dernière proposition est notifiée aux dites personnes en courrier recommandé avec accusé de réception, valant notification de la clôture de la procédure de médiation au sein de l'Ecole Doctorale. Cet échec est communiqué au Président de l'UCA, au Vice-Président en charge de la Recherche et à la Vice-Présidente Conditions de travail et climat social. La situation conflictuelle est alors renvoyée aux instances compétentes (commission consultative des doctorants contractuels, section disciplinaire...).

Comme dans le cas d'un abandon volontaire, le doctorant peut demander au directeur du laboratoire d'accueil une « attestation de recherche ». Cette attestation précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche et il peut utiliser ce document à discrétion.

Le doctorant	Le directeur de thèse	Le co-directeur de thèse (le cas échéant)
Nom : Prénom : Date : Signature :	Nom : Prénom : Date : Signature :	Nom : Prénom : Date : Signature :

Le directeur du laboratoire	Le directeur de L'ED	Le co-encadrant de thèse (le cas échéant)
Nom : Prénom : Date : Signature :	Nom : Prénom : Date : Signature :	Nom : Prénom : Date : Signature :